

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

2020		
04 avril.....	Arrêté ministériel n° 008581 portant prorogation de l'interdiction temporaire de circuler sur l'étendue du territoire national	801
04 avril.....	Arrêté ministériel n° 008582 portant prorogation de l'interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements	802

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	802
----------------	-----

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 008581 du 04 avril 2020 portant prorogation de l'interdiction temporaire de circuler sur l'étendue du territoire national

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'Etat d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020- 925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler,

ARRETES

PARTIE OFFICIELLE

ARRÈTE :

Article premier. - L'interdiction temporaire de circuler prévue par l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 est prorogée pour une période de trente (30) jours sur toute l'étendue du territoire national en application des dispositions du décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 susvisé.

Art. 2. - Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les Présidents d'Institution de la République ;
- les Ministres et Secrétaires d'Etat ;
- les Députés ;
- les Ambassadeurs ;
- les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;
- les Magistrats et les Greffiers ;
- les personnels des forces de défense et de sécurité ;
- les personnels de santé ;
- les véhicules de transport de marchandises ;
- les Avocats ;
- les Notaires ;
- les Huissiers ;
- les Commissaires - priseurs.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs de région et les Préfets de département peuvent délivrer des autorisations spéciales de circuler, en cas de nécessité.

Art. 4. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 008582 du 04 avril 2020 portant prorogation de l'interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'Etat d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements ,

ARRÈTE :

Article premier. - L'interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements prévue par l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 est prorogée pour une période de trente (30) jours sur toute l'étendue du territoire national en application des dispositions du décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 susvisé.

Art. 2.- Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

OFFICE NOTARIAL

M^e Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Thiès, Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.256/
TH, appartenant à la Société Anonyme « TOTAL SENE-
GAL » SA. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 6015 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1443 de
la Commune de Saint-Louis, appartenant à la Société
EDK OIL SA. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.775/
NGA (ex. 21.892/DG, appartenant à Madame Fadienne
Isabelle Marie DIOUF. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.018/
NGA (ex. 21.726/DG, appartenant à Madame Fadienne
Isabelle Marie DIOUF. 2-2

Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour

16, Rue Thiong x Moussé DIOP
Résidence « Le Formager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4513/
DK, sis à Dakar, Rue Sandiniéry Angle Tolbiac, appa-
tenant à Monsieur Souleymane BASMA, né le 18 juillet
1940. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7246
